

A-3161/18-117



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution

- 1° **des articles L.542-11, L.542-13 et L.542-16 du Code du travail;**
- 2° **de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

Par dépêche du 31 juillet 2018, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question vise à déterminer les modalités d'exécution de la loi du 29 août 2017 portant modification des dispositions du Code du travail en matière de soutien et de développement de la formation continue au sein des entreprises luxembourgeoises. Ladite loi – s'inscrivant dans le cadre des mesures d'austérité retenues en 2014 par le gouvernement – a notamment abaissé le taux de l'aide financière de 20% à 15% pour le coût de l'investissement dans la formation et réduit la durée de la formation d'adaptation au poste de travail de 173 heures à 80 heures tout en la limitant aux seuls salariés non qualifiés et aux salariés dont le diplôme n'est pas en relation avec l'activité qu'ils exercent.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait l'économie d'examiner en détail toutes les mesures prévues par le projet sous avis, qui sont en effet de nature essentiellement technique. Elle s'étonne toutefois de lire au nouvel article 4, paragraphe (6), du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 – disposition introduite par l'article 3 du projet sous avis – que "*la commission (consultative visée à l'article L.542-11 du Code du travail) délibère valablement en présence du président et d'au moins un autre membre*". Étant donné que la commission en question est composée de cinq membres, la Chambre demande formellement de prévoir qu'elle ne peut délibérer valablement qu'en présence du président et de deux membres au moins.

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à réitérer une observation qu'elle avait déjà formulée dans son avis n° A-2751 du 8 octobre 2015 sur le projet de loi devenu par la suite la loi précitée du 29 août 2017.

Dans ledit avis, la Chambre avait insisté sur "*l'importance de la formation et de la formation continue permettant aux salariés de rester sur le marché de l'emploi dans une société en constante mutation*", argument qui devrait "*inciter les responsables politiques à plutôt renoncer à des mesures d'austérité dans le domaine de l'éducation nationale et de la formation professionnelle en général, puisqu'il s'agit d'un ressort hautement important pour former les citoyens et salariés futurs et les maintenir dans l'emploi*".

En outre, concernant toujours le fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate encore que l'article 10 du projet sous avis prévoit l'application rétroactive, au 1^{er} janvier 2018, du futur règlement grand-ducal. Selon le commentaire dudit article, ce règlement serait indispensable pour exécuter les mesures prévues par la loi du 29 août 2017 et de nombreuses difficultés d'application pratique se poseraient à l'heure actuelle du fait de l'absence des mesures réglementaires nécessaires, raison pour laquelle une "*note explicative servant à faciliter la préparation d'une demande de cofinancement*" aurait entre-temps dû être distribuée aux entreprises concernées par la réforme en question.

Au vu de ces constats, la Chambre se demande pourquoi le projet sous avis n'avait pas été mis sur le chemin des instances ensemble avec le projet de loi susmentionné. En effet, de manière générale, l'élaboration des règlements d'exécution ensemble avec leur fondement légal permet d'éviter des situations de vide juridique pouvant résulter de l'absence de mesures d'exécution nécessaires voire de l'oubli ou de la négligence de les prendre.

D'un point de vue formel, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'il faudra adapter de la façon suivante l'intitulé du futur règlement:

"Règlement grand-ducal du ... modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution-de

1° des Articles L.542-11, L.542-13 et L.542-16 du Code du travail;

2° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales".

Les mêmes modifications sont à effectuer à l'article 1^{er} du texte sous avis.

Le nouvel article 2, paragraphe (2), du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009, introduit par l'article 3 du projet sous avis, devra prendre la teneur suivante:

"(2) Le décompte financier de la demande de cofinancement est soit accompagné de pièces justificatives, soit certifié exact (au lieu de "certifiée exacte") par un réviseur d'entreprises (...)".

Au paragraphe (6) du même article 2, il y a lieu d'écrire correctement *"Trois types de formation peuvent être prévus (à la place de "prévues") par les entreprises"*.

Au premier alinéa du nouvel article 16 (introduit par l'article 8 du projet de règlement grand-ducal), il faudra écrire *"Le cofinancement de l'État prévu (au lieu de "prévues") à l'article L.542-13 (...)"*.

Sous la réserve de toutes les observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis, tout en rappelant qu'elle s'oppose quant au fond à toute tentative de réduire les moyens ayant pour objet de soutenir la formation en général, qu'il s'agisse de la formation initiale, professionnelle ou continue, conditions sine qua non pour se lancer et se maintenir sur le marché de l'emploi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 octobre 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF